



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE
préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à la Société
Cristal Union site de Bourdon à
Clermont-Ferrand.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 autorisant la poursuite des activités de fabrication de sucre par la société Cristal Union site de Bourdon sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02288 du 25 novembre 2013 fixant les modalités de surveillance de substances dangereuses dans l'eau ;

VU la demande présentée le 27 juin 2017, par Monsieur M. Stéphane BRUNEL, Directeur d'établissement de la société CRISTAL-UNION site de Bourdon sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube à Villette sur Aube, pour l'allongement de la campagne de production et l'arrêt de la surveillance pérenne RSDE ;

VU le rapport du 26 juillet 2017 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société CRISTAL-UNION, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé nécessitent d'être actualisées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Cristal Union site de Bourdon, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube à Villette

sur Aube, doit respecter, pour son établissement sis à Clermont-Ferrand, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02288 du 25 novembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS DU SITE

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	900 t/jour de sucre	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	900 t/jour de sucre 2000 t/jour de pulpes 400 t/jour de mélasse soit 3300 t/jour	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de) La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 four à chaux de 49 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en 1. Supérieure ou égale à 20 MW	1 Chaudière process de 43 MW au gaz naturel Chaudières, aérothermes au gaz et au fioul domestique de 1,6 MW au total (1 chaudière de secours de 48 MW remplace la chaudière principale en cas de panne) soit une puissance totale de 49,6 MW	A
3110	Combustion : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	49,6 MW de la rubrique 2910 4 MW environ pour le four à chaux soit une puissance totale de 53,6 MW	A
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	1 cuve de stockage formol à 24% 38,5 tonnes	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Un dépôt de coke de 800 t maximum	A
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à	1 Silo de stockage à sucre horizontal de 32 200 m ³ (29 000 tonnes)	E

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
	15 000 m ³		
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 circuits de refroidissement comprenant 7 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert : - Circuit Vide central : 32558 kW - Circuit Eaux Services Généraux : 20930 kW - Circuit Turbos : 7559 kW soit une puissance thermique évacuée totale de 61 047 kW	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 tonnes	Hypochlorite de sodium 18 tonnes (15 m ³)	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	Bouteilles pour usage en chaudronnerie 86 kg	NC
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	1 groupe de conditionnement d'air du silo Plusieurs climatisations de capacité unitaire > 2 kg Total : 160 kg	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), NC (non classé).

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est complété par :
« Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un stockage d'acide sulfurique de 50 m³ (soit environ 90 tonnes) et d'un stockage 2*25 m³ d'acide chlorhydrique (soit environ 58 tonnes). »

ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est renommé « Dossier de réexamen » et son contenu est remplacé par les prescriptions suivantes :

« En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale	900 t/ jour de sucre 2000 t/jour de pulpes 400 t/jour de mélasse soit 3300 t/jour	A

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
	de 90 jours consécutifs en un an		

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) »

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.1 Référence réglementaire

Les 3 premiers alinéas du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé sont remplacés par :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre 2 du livre 2 du code de l'environnement (Articles R224-21 à R224-41-9). »

4.2 Changement de chaudière

À l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé :

- pour le conduit n°1, l'installation raccordée « chaudière DUQUENNE » est remplacé par « chaudière BONO ».
- Le dernier paragraphe est remplacé par « la chaufferie comprend également une chaudière de secours qui ne pourra jamais fonctionner en même temps que la chaudière principale dite BONO. »

4.3 Valeurs limites d'émissions

Le tableau de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

Polluants	Concentrations en mg/Nm ³	Flux massique en kg/h
Poussières totales	5	0,28
SO ₂	35	1,96
NO _x en équivalent NO ₂	100	5,6
CO	100	5,6
HAP	0,01	0,0056
COV (en carbone total)	50	2,8

4.4 Respect des valeurs limites

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

Conditions de respect des valeurs limites

I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 supra ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 supra.

II. - Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point III ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux 15 et 16 de l'Arrêté du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de cet arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au paragraphe d) ci-dessous.

III. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article b) V ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article IV ci-dessous.

IV. - Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.5 Surveillance

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est remplacé par :

« a) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
1 chaudière BONO	Débit (1), CO, NOx, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	Mesure en continu
	SOx (2)	1 contrôle externe par an et estimation journalière
	Poussières, COV, H.A.P	1 contrôle externe par an
2 à 6 tous les rejets canalisés du silo à sucre	poussières	1 contrôle externe tous les deux ans

(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.

(2) Une mesure par campagne est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. D'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.

b) Conditions de surveillance des rejets pour les mesures en continu

I.- Certification des appareils de mesure en continu

I.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

I.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans,
- et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

II.- L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures prévues au a) ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

III. – Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

IV. – Les résultats des mesures prévues au a) ci-dessus sont transmis trimestriellement (2 fois par campagne) à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La transmission comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.

V. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seuil résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %.
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;

c) Conditions de surveillance des rejets pour les mesures ponctuelles

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

4.6 Bilan annuel

À l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé, la date du « 15 février » est remplacée par « 28 février ».

Par ailleurs, l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/04004 du 4 décembre 2008 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et le résultat du test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. »

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

5.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

5.2 Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

5.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société CRISTAL-UNION sise 17 Rue de l'Ouragan - 63000 CLERMONT-FERRAND.

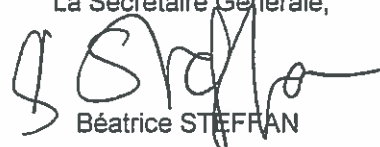
La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Clermont-Ferrand, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 4 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

